

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°087 du 26 juin 2013
Portant suspension de l'hebdomadaire *Top Visages* édité par la Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM »

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 26 juin 2013,

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siege : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél: (225) 22 40 53 53
E mail : conseilnationaieldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Constate

- 1) Qu'en sa 13^{ème} session ordinaire du 06 juin 2013, le collège des Conseillers du Conseil national de la presse(CNP) avait mis en demeure La Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM », éditeur du magazine *Top Visages*, d'avoir à satisfaire, sous quinzaine, à certaines obligations légales et réglementaires ;
- 2) Que ces obligations tenaient à la régularisation de la situation du rédacteur en chef, de la déclaration de l'entreprise à l'inspection du Travail et des Lois Sociales, l'absence de preuve du dépôt des états financiers à la Direction Générale des Impôts, de la production du bulletin de salaire de Monsieur TANOEH Ange Blaise, journaliste professionnel, de la production de bulletins de salaires visés par les journalistes ;
- 3) Qu'au terme de ce moratoire de quinze (15) jours, La Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM » a produit des documents exigés par le CNP ;
- 4) Qu'à l'examen des documents produits, le CNP a constaté que La Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM », n'a pu faire la preuve du dépôt de son état financier ;
- 5) Que par ailleurs, le Conseil a constaté un cumul des fonctions de rédacteur en chef et de secrétaire général de rédaction.

Article 2 : Relève

- 1) Que la production des états financiers de l'entreprise de presse à la DGI est une obligation légale ;
- 2) Que cette obligation est prévue par l'article 13 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui stipule que

l'entreprise de presse est tenue de tenir une comptabilité autonome selon les règles de l'OHADA;

- 3) Que selon de l'article 16 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, toute entreprise de presse doit compter au titre de son personnel permanent, une majorité de journalistes professionnels **dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de rédaction ;**
- 4) Qu'il résulte de ce qui précède que les fonctions de rédacteur en chef et de secrétaire général de la rédaction ne peuvent être cumulées et doivent être distinctement occupées par des journalistes professionnels;
- 5) Que pourtant les fonctions de rédacteur en chef et de secrétaire général de la rédaction de la rédaction de **Top Visages** sont cumulativement occupées par mademoiselle ZOUZOUKO Jocelyne Stéphanie ;
- 6) Qu'une telle pratique est en contradiction avec les dispositions en vigueur.

Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède

- 1) La suspension de l'hebdomadaire **Top Visages**, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 2) Cette mesure court jusqu' à la satisfaction des obligations légales susvisées.
- 3) La Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM » éditeur de l'hebdomadaire **Top Visages**, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 5 :

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) l'hebdomadaire **Top Visages** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet dès sa notification à **La Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM »** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 27 juin 2013

Pour le CNP

Le Président

Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël LAKPE